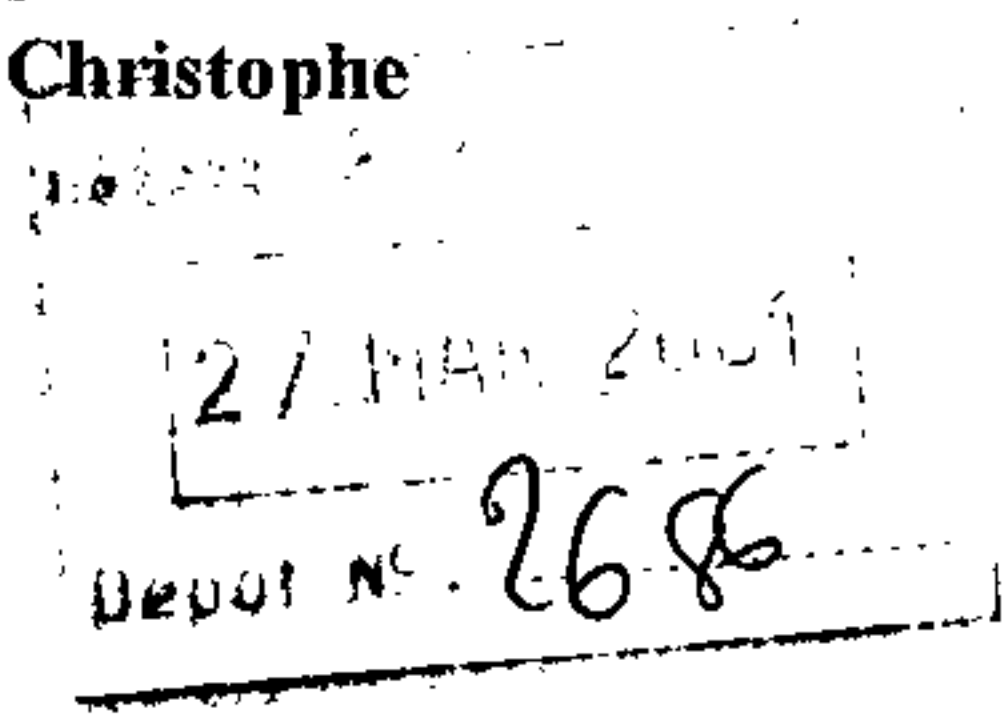


BP LAVERA
SNC au Capital de 200.000.000 Francs
Siège Social : 8 Rue des Gémeaux - Cergy Saint Christophe
95866 CERGY PONTOISE

RCS PONTOISE B 392.860.243



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 26 FEVRIER 2001

L'an deux mille un, le 26 février à 10h30 heures, les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social sur convocation du gérant.

Sont présents :

- BP FRANCE, Société Anonyme
au capital de 1.319.516.250 Francs
dont le Siège Social est au Parc Saint Christophe
10 avenue de l'entreprise - Bâtiment Newton 1
95866 CERGY PONTOISE
représentée par Mademoiselle Carole LECLERCQ
Ladite société propriétaire de.....1.999.999 parts

- SRHP, Société en Nom Collectif
au capital de 1.300.000 Francs, dont le
Siège Social est à Cergy Saint Christophe
8 Rue des Gémeaux - 95866 CERGY PONTOISE CEDEX
représentée par Monsieur Thierry RONDEAU
Ladite Société propriétaire de.....1 part

TOTAL.....2.000.000 parts

Seuls associés de la Société

Monsieur Tim ARMSTRONG, gérant, assiste à la réunion.

Mademoiselle Carole LECLERCQ est désignée en qualité de président de séance et déclare la séance ouverte.

La feuille de présence révèle que deux associés présents ou représentés régulièrement détiennent ensemble les 2.000.000 parts composant le Capital Social.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- . un exemplaire à jour des statuts de la Société,
- . les lettres de convocation,
- . le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis, le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation sur les Sociétés Commerciales, être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

- conversion du capital social en euro et réduction du capital
- transfert du siège social
- démission du gérant et nomination d'un nouveau gérant
- modification corrélative des statuts
- pouvoirs.

Le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de transférer le siège social de la société, à compter du 22 janvier 2001, à l'adresse suivante :

**Parc Cergy Saint Christophe
Bâtiment Newton 1
10, avenue de l'entreprise
Cergy
95866 Cergy PONTOISE CEDEX**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée connaissance prise du rapport du gérant visé à l'article 17 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 décide de convertir le capital social de **BP laveria SNC** de Francs en euros à compter de la date de cette assemblée :

- modifier la valeur nominale des parts sociales actuellement de 100 Francs (soit 15,245euros) afin d'en permettre la conversion à l'euro inférieur près, soit 15 euros.
- réduire le capital social à concurrence de 3.212.900 Francs (différentiel entre 200.000.000 FF montant du capital actuel et 196.787.100 FF conversion en francs du nouveau capital en euros) et reporter cette somme à un compte de réserve indisponible.
- En conséquence, le capital social composé de 2.000.00 parts sociales de 15 euros sera porté à 30.000.000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes de modifier comme suit les statuts de la société :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé :

***Parc Cergy Saint Christophe
Bâtiment Newton 1
10, avenue de l'entreprise
Cergy
95866 Cergy PONTOISE CEDEX***

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés ».

ARTICLE 6 - APPORTS

« Le capital social est fixé à 100.000 Francs, souscrit en numéraire. Ces sommes seront déposées dans la Caisse Sociale.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des associés en date du 17 Décembre 1993 :

. le capital social a été augmenté d'une somme de 199.900.000 Francs par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des associés en date du 26 Février 2001 :

. le capital social a été réduit d'une somme de 3.212.900 Francs et affecter à un compte de réserve indisponible ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 30.000.000 euros et divisé en 2.000.000 parts sociales entièrement libérées égales de 15 euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports :

à BP FRANCE

à concurrence de 1.999.999 parts

portant les numéros de 1 à 999

et 1001 à 1.999.999.....1.999.999 parts

à SRHP

à concurrence de 1 part

portant le numéro 1.000..... 1 part

Total égal au nombre des parts composant le capital social.....2.000.000 parts ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Tim ARMSTRONG de son mandat de gérant et décide de nommer en remplacement monsieur Jean François ROGEAU pour une durée illimitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ACE ANNUELLE
Article 935 C.C.A.
du 20 Mars 1972

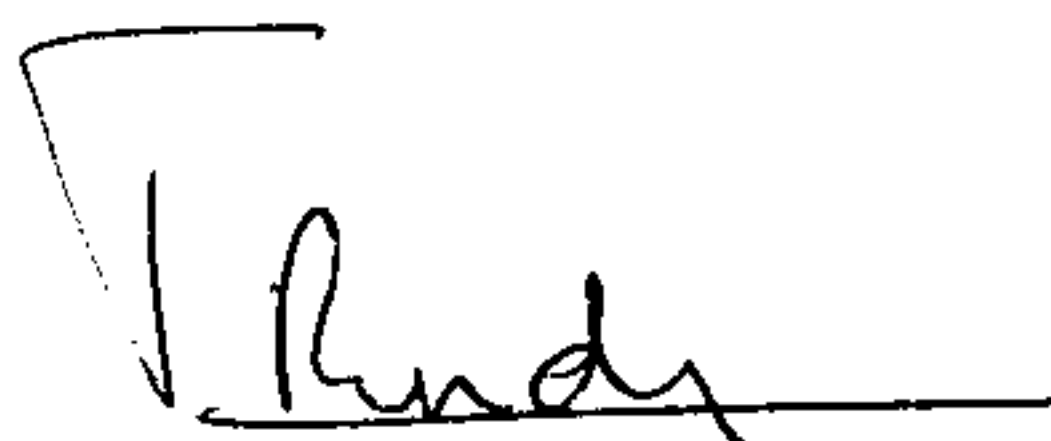
L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président de séance
et représentant de BP FRANCE
Mademoiselle Carole LECLERCQ



Le représentant de SRHP
Monsieur Thierry RONDEAU



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PRINCIPALE DE PONTOISE-SUD

Le 0 MAR 2001

Bordereau 73 2

Folio 67 2

REQU [- D^e DE quote. sub pay
- D^e D'ENREGI sig. sub pay

Pour le Receveur Principal

.....

.....





STATUTS

BP LAVERA

(statuts mis à jour lors de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire
en date du 26 février 2001)

BP LAVERA
Société en Nom Collectif au Capital de 30.000.000 euros
Siège social : Parc Saint Christophe
Bâtiment Newton 1, 10 avenue de L'entreprise,
Cergy
95866 CERGY PONTOISE CEDEX

RCS PONTOISE B 392.860.243

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après définies et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, d'effectuer directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- . la fabrication, le raffinage, la transformation, le façonnage, l'achat, l'importation, l'exportation, le stockage, le transport et la vente des hydrocarbures de toutes natures ainsi que leurs sous produits, dérivés ou succédanés,
- . la fourniture de tous services et de tous produits qui se rattacheraient directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,
- . toutes opérations industrielles et commerciales qui se rattacheraient directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "BP Lavera SNC"

Dans tout acte ou document émanant de la Société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses la dénomination sociale doit, être précédée ou suivie des mots "Société en Nom Collectif" ou des lettres "SNC" et de l'identification du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Parc Saint Christophe
Bâtiment Newton 1, 10 avenue de L'entreprise,
Cergy
95866 CERGY PONTOISE CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société commencera le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 30 Octobre 2092 sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est fixé à 100.000 Francs, souscrit en numéraire. Ces sommes seront déposées dans la Caisse Sociale.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des associés en date du 17 Décembre 1993 :

. le capital social a été augmenté d'une somme de 199.900.000 Francs par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des associés en date du 26 février 2001 :

le capital social a été réduit d'une somme de 3.212.900 Francs et affecter à un compte de réserve indisponible.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30.000.000 euros et divisé en 2.000.000 parts sociales entièrement libérées égales de 15 euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports :

à BP FRANCE

à concurrence de 1.999.999 parts

portant les numéros de 1 à 999

et 1001 à 1.999.999.....1.999.999 parts

à SRHP

à concurrence de 1 part

portant le numéro 1.000..... 1 part

Total égal au nombre des parts composant le capital social.....2.000.000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

§ 1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou

cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur les rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la Société.

§ 2 Réduction de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou avoir été déposé en original au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

ARTICLE 11 - LIQUIDATION JUDICIAIRE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de liquidation judiciaire ou de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la Société est dissoute.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un deux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la Société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

§ 1 Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

§ 2 Approbaton des comptes

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire le compte de résultat et le bilan établis par la gérance, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes s'il en

existe un, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture du dit exercice.

§ 3 Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant l'Assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, la possibilité d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès verbaux et plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

§ 4 Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

§ 5 Obligations et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession de la Société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

La Société est administrée par un gérant associés ou non désignés par décision collective des associés.

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée ou illimitée selon la décision collective des associés.

Tout gérant peut être révoqué par décision unanime des associés, sans que cette décision entraîne droit à des dommages et intérêts.

Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le ou chacun des gérants détient les pouvoirs d'engager la société par les actes entrant dans l'objet social. S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 16 - DELEGATION DE POUVOIRS

Chaque gérant pourra déléguer ses pouvoirs pour des objets déterminés à tous mandataires avec faculté de subdéléguer.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser le gérant pour des opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la Société en société de toute autre forme.

A titre interne, il pourra être créé un conseil de gérance composé de représentants d'associés dont le nombre et le mode de désignation des membres, le rôle et les modalités de fonctionnement seront fixés par un règlement intérieur adopté ou modifié par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 18 - MAJORITE

Tant que les associés seront au nombre de deux, toutes les décisions devront être adoptées à l'unanimité. Si le nombre des associés devient supérieur à deux, les décisions relatives aux modifications statutaires et à l'agrément de cession de parts sont prises à l'unanimité ; toutes les autres décisions seront valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Il peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 - MODE DE CONSULTATION

§ 1 Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par les associés par lettre recommandée.

§ 2 Assemblées Générales

Sous réserve des cas visés sous le § 4, ci-après, les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la

date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Tout associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit fixé par la gérance.

Elle est présidée par le gérant. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés. Toutefois, la désignation de scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms, et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts d'intérêts possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau ou à défaut par le Président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

§ 3 Procès verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès verbal est signé par chacun des associés présents.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par le juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge de Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues

du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un gérant.

par Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée
un seul liquidateur.

§ 4 Consultation par correspondance

de Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix
la gérance, si la réunion d'une Assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou
si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile
connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre
recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également
recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution; le vote est exprimé par "oui" ou "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré
comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications
complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette
procédure, est établi et signé par un gérant ; au procès verbal est annexé la réponse de
chaque associé.

La tenue du registre de ces procès verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont
soumises aux règles indiquées sous le § 3 ci-dessus.

§ 5 La volonté unanime des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures
la privées ou authentiques, sauf à l'occasion de l'approbation des comptes pour laquelle
tenue d'une Assemblée est nécessaire.

ARTICLE 21 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents,
dissidents ou incapables.

TITRE V

**EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION
ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et celle à laquelle il est établi et les résultats de ses filiales.

Les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

ARTICLE 24 - CONTROLE DES COMPTES

Les associés nomment dans les conditions légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires chargés du contrôle des comptes de la Société. Ils établissent un rapport sur l'accomplissement de leur mission qu'ils présentent à l'Assemblée Générale annuelle des associés.

Les associés désignent également un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les Commissaires défunts.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur les bénéfices distribuables les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux associés.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice sauf prorogation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Les pertes s'il en existe, sont soit reportées à nouveau, soit imputées sur les fonds de réserve, soit prises en charge directement par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, selon décision de l'Assemblée Générale.

Toutefois, la quote part des résultats attribuables sera affectée de plein droit, sous réserve de la confirmation de cette affectation par décision collective des associés approuvant les comptes, au crédit du compte courant de chaque associé avec effet à la date de clôture de l'exercice social.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une décision des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- a) Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu.
- b) La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.
- c) La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée ne peut décider ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.